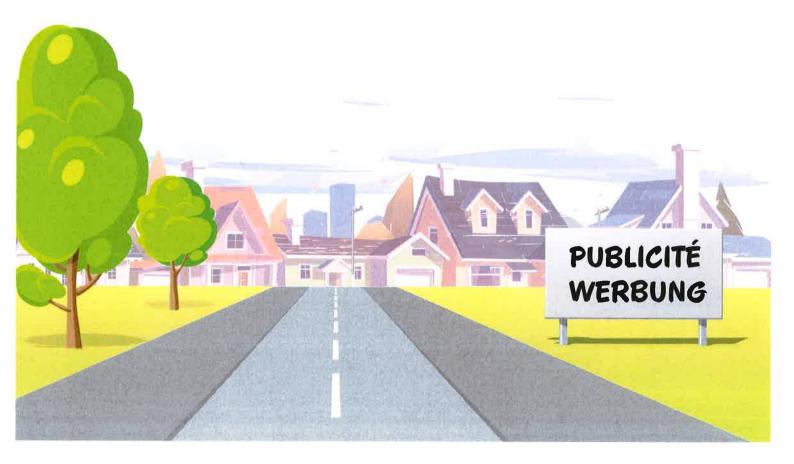


AIDE DE TRAVAIL

POUR DES RÉCLAMES RESPECTUEUSES DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE



Édito



Le présent document est destiné à toutes les personnes soucieuses d'apposer des réclames routières dans le respect de la sécurité routière. Il a pour objectif d'aider les requérantes et requérants dans l'élaboration de leur dossier et d'en faciliter le traitement par l'autorité compétente quant à l'application des dispositions y relatives.

L'espace public appartient à toutes et à tous. S'en tenir aux règles édictées sur les réclames routières permet une égalité de traitement entre les différentes entités qui souhaitent y recourir. Le respect des consignes vise à prévenir tout obstacle à la visibilité des usagères et usagers de la route. Se conformer aux réglementations témoigne d'un profond savoir-vivre et contribue à renforcer la sécurité routière.

Il contient des illustrations représentant diverses situations de réclames routières implantées aux abords des routes ouvertes au trafic de tous les usagers. Cette liste d'images d'exemple étant non exhaustive, ce document peut faire l'objet de modifications ou de mises à jour régulières par l'autorité compétente.

Procédures pour les demandes d'autorisation des réclames routières.

Le nombre de réclames routières posées ou affichées le long des routes ne cesse d'augmenter. Que ce soit pour une période permanente, pour mettre en avant des évènements ponctuels ou lors de campagnes politiques, la sécurité routière ne doit être compromise.

Les réclames routières peuvent être recensées en deux types :

- 1. Les réclames routières permanentes soumises à la Loi sur les constructions et qui nécessitent un permis de construire délivré par l'autorité compétente au sens de la loi précitée.
- 2. Les réclames routières temporaires de moins de 60 jours qui nécessitent une demande auprès de la police cantonale lorsqu'elles sont situées aux abords des routes ouvertes au trafic.

Demande pour la pose d'une réclame routière permanente

Les réclames routières permanentes doivent suivre la procédure d'autorisation de construire définie par le droit cantonal et comprendre les décisions spéciales y relatives, lesquelles sont mentionnées à l'article 11 du règlement de la commission cantonale de la signalisation routière (CCSR).

Voici un tableau qui résume la situation des réclames routières :

	Requérant = privé		Requérant = commune ou commune partie au projet	
	Zone à bâtir	Hors zone	Zone à bâtir	Hors zone
Décision principale	Conseil municipal	Conseil municipal	CCC*	CCC
Décision spéciale «sécurité routière»	CCSR	CCSR	CCSR	CCSR
Décision spéciale «aménagement du territoire»		CCC (la commune doit concsulter la CCC qui rend une décision spéciale)	(mais obtenir un préavis communal, car autonomie communale)	CCC

^{*}Commission cantonale des constructions

Demande pour la pose d'une réclame routière d'une durée jusqu'à 60 jours, y compris l'affichage politique.

Les demandes de réclames routières doivent être adressées à la Police cantonale, habilitée pour délivrer des autorisations pour une durée maximale de 60 jours.

Procédure *

- 1. Se conformer aux instructions de la police cantonale contenues dans leur document «Concept Réclames routières sur les routes», sur le site internet de la police cantonale valaisanne.
- 2. Le dossier complet doit être transmis à la Police cantonale

Bureau de circulation Av. de France 69 1950 Sion reclame@police.vs.ch

Les réclames routières posées de manière non-conforme ou sans autorisation seront enlevées par la police aux frais des contrevenants.

Les organisateurs / partis politiques feront enlever toutes les réclames routières ainsi que leurs supports immédiatement après la manifestation / élection / votation.

Les bases légales

Vous trouvez ci-dessous un rappel de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) ainsi que des articles de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) cités dans les illustrations.

LCR, Art. 6, Publicité

- 1. Les réclames et autres annonces qui pourraient créer une confusion avec les signaux et les marques ou compromettre d'une autre manière la sécurité de la circulation, par exemple en détournant l'attention des usagers de la route, sont interdites sur les routes ouvertes aux véhicules automobiles ou aux cycles, ainsi qu'à leurs abords.
- Le Conseil fédéral peut interdire toutes réclames et autres annonces sur les autoroutes et semi-autoroutes ainsi qu'à leurs abords.

OSR Art. 96, Principes

- 1. Sont interdites les réclames routières qui pourraient compromettre la sécurité routière, notamment si elles :
 - a. rendent plus difficile la perception des autres usagers de la route, par exemple aux abords des passages pour piétons, des intersections ou des sorties;
 - b. gênent ou mettent en danger les ayants droit sur les aires de circulation affectées aux piétons;
 - c. peuvent être confondues avec des signaux ou des marques, ou
 - d. réduisent l'efficacité des signaux ou des marques.
- 2. Sont toujours interdites les réclames routières:
 - a. si elles sont placées dans le gabarit d'espace libre de la chaussée;
 - b. sur la chaussée, sauf dans les zones piétonnes;
 - c. dans des tunnels ainsi que dans des passages souterrains dépourvus de trottoirs;
 - d. si elles contiennent des signaux ou des éléments indiquant une direction à suivre.

OSR Art. 97, Réclames routières aux abords des signaux

1. Les réclames routières sont interdites sur les signaux ou à leurs abords immédiats,

OSR, Art. 98, Signaux et marques

Est puni de l'amende quiconque:

- a. déplace ou endommage intentionnellement un signal;
- b. enlève, rend illisible ou modifie intentionnellement un signal ou une marque;
- c. n'annonce pas à la police avoir endommagé involontairement un signal;
- d. place un signal ou trace une marque sans l'assentiment de l'autorité.

LaLCR, art. 3 alinéas 1 et 2, Commission de signalisation

- 1. Le Conseil d'Etat nomme une commission de signalisation chargée dans des cas particuliers:
 - a. de régler le trafic sur les routes et chemins cantonaux ainsi que sur les routes nationales dans la mesure autorisée par le droit fédéral, la commune concernée ayant été entendue (art. 3, al. 4, LCR);
 - b. d'approuver la réglementation du trafic sur les routes et chemins communaux décidée par le conseil municipal.
- 2. Il arrête dans un règlement les prescriptions applicables en matière de signalisation routière et de publicité aux abords des routes.

Règlement de la commission cantonale de signalisation routière, art. 10 et 11, Procédure de réclames routières

Art. 10 Assujettissement à une décision spéciale

- La mise en place, la modification ou la suppression de réclames routières sur les voies publiques et à leurs abords jusqu'à une distance de 30 mètres depuis la chaussée est soumise à une décision spéciale au sens du présent règlement.
- 2. En dehors de ce périmètre, la législation sur l'aménagement du territoire et sur les constructions s'applique.

Art. 11 Procédure

- 1. Le requérant engage la procédure par le dépôt auprès de l'autorité compétente d'une demande d'autorisation de construire.
- 2. Le conseil municipal est l'autorité compétente pour autoriser les projets de réclames routières émanant d'une personne privée.
- 3. La commission cantonale des constructions (ci-après: CCC) est l'autorité compétente pour autoriser les projets de réclames routières émanant d'une commune ainsi que ceux auxquels celle-ci est partie prenante.
- 4. L'autorité compétente sollicite une décision spéciale relative à la sécurité routière auprès de la commission et, en sus, auprès de la CCC lorsque le projet émane d'une personne privée et qu'il est situé à l'extérieur de la zone à bâtir. Ces décisions spéciales lient l'autorité compétente et font partie intégrante de l'autorisation de construire.

Affichage

Lors de campagnes politiques, des emplacements et des supports sont mis à disposition par certaines municipalités. Dans la mesure du possible, ce sont ces infrastructures qui doivent être utilisées. Elles ont l'avantage de toucher une grande partie de la population grâce à leurs localisations stratégiques.



Pour assurer la sécurité de tous les usagers de la route, il n'est pas possible de déposer des réclames routières partout. Voici quelques exemples illustrés qui vous aideront à préparer votre demande.



Il est interdit d'afficher des réclames routières dans et aux abords de giratoires et carrefours. (OSR, art. 96, al. 1 et Normes VSS 40 241 et 40 273a)

Vous trouvez aux pages suivantes des indications plus précises sur les distances à respecter.



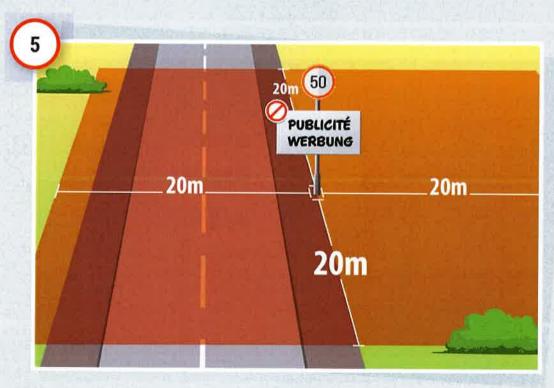
Il est interdit d'afficher des réclames aux endroits qui risqueraient de masquer la visibilité aux intersections. (OSR art.96, al.1, lettre a et Norme VSS 40 273a)



Les réclames routières mettant en danger ou gênant les piétons sur des zones telles que les trottoirs ou aires de circulations qui leur sont affectées sont interdites. (OSR, art. 96 al. 1, lettre b)



Afin que la sécurité des piétonnes et piétons soit assurée, des distances de sécurité doivent être respectées lors de l'affichage à proximité de passages pour piétons. Ceci évite des difficultés de perception. La distance peut être diminuée dans le cas où la réclame est placée parallèlement à la route. (OSR, art 96, al. 1, et Norme VSS 40 241)



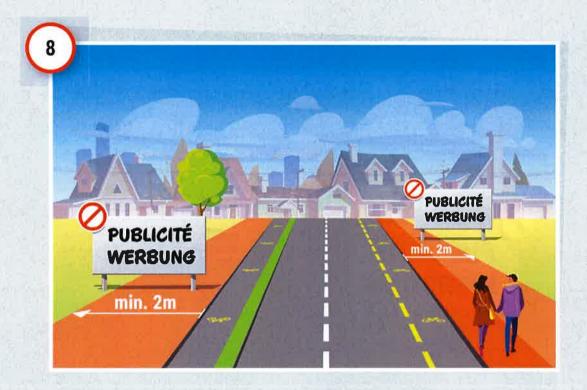
Il est interdit d'afficher aux abords immédiats de ou sur la signalisation routière officielle, y compris sur les supports de ladite signalisation. Une distance minimum de 20 mètres doit être laissée entre les réclames et la signalisation. (OSR, art.97, al.1)



Les réclames routières dont le visuel peut créer une confusion avec les marques ou signaux officiels sont interdites. (OSR, art. 96, al. 1, lettre c)



Les réclames routières réduisant l'efficacité des marques ou signaux officiels sont interdites. (OSR, art. 96, al. 1, lettre d)



En raison du gabarit de pose de la signalisation routière, les réclames routières doivent respecter une distance minimale de 2 mètres depuis le bord de la chaussée. (OSR, art. 103, al. 4)



Les réclames routières ne respectant pas le gabarit d'espace libre en bord de route ou placées dans le gabarit d'espace libre de la chaussée sont interdites. (OSR, art. 96, al. 2, lettre a)



Il est strictement interdit d'afficher des réclames routières qui attirent ou détournent le regard des usagers de la route hors de leur champ de perception. (LCR, art. 6, al. 1)



Les endroits où les accidents sont fréquents ne doivent pas être utilisés pour des réclames routières.



Pour ne pas masquer la visibilité, les réclames routières sont interdites dans les virages. (OSR, art. 96, al. 1, lettre a et Norme VSS 40 090)



Une distance de 20 mètres au moins doit être respectée entre les réclames routières. (LCR, art. 6, al. 1)



Il est strictement interdit d'afficher des réclames routières qui attirent le regard des usagers de la route hors de leur champ de perception. (LCR, art. 6, al. 1)



Il est strictement interdit d'afficher des réclames routières sur la paroi, devant et dans les tunnels signalés, ainsi que dans les passages souterrains dépourvus de trottoirs. (OSR, art. 96, al. 2, lettre c)



Les réclames routières contenant des signaux ou des éléments indiquant une direction à suivre sont interdites. (OSR, art. 96, al. 2, lettre d)



Excepté les réclames routières temporaires pour des manifestations régionales, il est interdit d'en poser de manière tendue par-dessus la chaussée. (LCR, art. 6 et OSR, art. 96, al. 1)



Dans les lieux habituellement non-éclairés, les réclames routières lumineuses sont interdites. (LCR, art. 6, al. 1)



Les réclames routières animées ou à projection sont interdites. (LCR, art.6, al. 1)



Les réclames routières rétroréfléchissantes, fluorescentes, luminescentes, éblouissantes, clignotantes ou alternantes ne sont pas autorisées. (LCR, art. 6 al. 1, OSR, art. 96, al. 1, lettre d)



Il est strictement interdit d'installer des réclames routières sur les autoroutes et semi-autoroutes, ni le long de leurs voies d'accès et de sorties. (OSR, art. 98, compétence OFROU)



Il est interdit de monter une réclame routière sur des candélabres, que ceux-ci appartiennent au Canton ou à la commune. Les annonces axées sur l'éducation ou sur la prévention routière sont toutefois autorisées.

(OSR, art. 97, alinéa 2 lettre c, Réclames routières aux abords des signaux)

Contact

Nous contacter:

En cas de doute ou de question au sujet des réclames routières, vous pouvez nous contacter :

Secrétariat de la Commission cantonale de signalisation routière Av. Ritz 24 1950 Sion

Tél.: 027 606 36 50

E-mail: ccsr-kkss@admin.vs.ch

